



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 526

**RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT
DES AIRES DE STATIONNEMENT
PRIVÉES PAR DES ENTREPRENEURS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE**

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

- résolution 2016-10-280
- résolution 2016-11-314
- 16 novembre 2016

- CONSIDÉRANT** que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit voir au déneigement des voies et des places publiques sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** les articles 10 et 59 et de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT** que des entrepreneurs en déneigement effectuent le dépôt et soufflent de la neige et de la glace sur les voies publiques et au pourtour des bornes d'incendie;
- CONSIDÉRANT** que de telles pratiques génèrent des problématiques particulières de sécurité et des coûts additionnels de déneigement pour la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance tenue le 3 octobre 2016.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Aire de manœuvre: Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement;

Aire de stationnement: Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases;

Allée d'accès: Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre;

Autorité compétente: Le directeur des services techniques et le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, ses employés ou représentants autorisés nommés par le conseil municipal;

Cases de stationnement: Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées d'accès;

Déneigement: Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;

Entrepreneur: Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de plusieurs véhicule(s) ou d'équipement(s), effectuant à des fins commerciales ou lucratives, des opérations de déneigement d'aires de stationnement incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants;

Entrée charretière: Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain;

Période de référence: Période de deux ans débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 30 août précédant le début d'une saison hivernale;

Place publique: Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

Propriétaire: Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble;

Véhicule: Véhicule motorisé et immatriculé comme ayant le droit de circuler sur un chemin public pour l'année courante;

Ville: La Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;

Voie publique : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ARTICLE 3 APPLICATION

- 3.1 Le directeur du Service des services techniques et le directeur du Service de l'urbanisme de la Ville ainsi que tous les fonctionnaires ou officiers sous la supervision de ceux-ci sont chargés de l'application du présent règlement.
- 3.2 Le conseil municipal autorise les fonctionnaires désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.
- 3.3 Le conseil municipal peut également autoriser, par résolution, toute autre personne à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3.1 et 3.2.
- 3.4 Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour vérifier si le règlement y est respecté.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE DÉTENIR UN PERMIS

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de stationnement privée à l'aide de véhicule(s) sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis à cet effet par l'autorité compétente conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS DE DÉNEIGEMENT

- 5.1 Le permis de déneigement est émis pour la période débutant le 1^{er} septembre de chaque année et se terminant le 30 août de l'année suivante.
- 5.2 Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) Remplir tous les formulaires requis;
 - b) Lorsque requis, défrayer les coûts annuels du permis tel que prévu au Règlement sur les tarifs;
 - c) Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement.

ARTICLE 6 SÉANCE D'INFORMATION

L'entrepreneur devra être représenté par au moins une (1) personne de son entreprise lorsqu'il est convoqué par la Ville à une séance d'information.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DU PERMIS

L'autorité compétente peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si :

- a) L'entrepreneur ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement;
- b) L'entrepreneur n'avise pas la Ville des dommages causés à la propriété publique ou n'effectue pas les réparations de ces dommages à ses frais dans un délai raisonnable.

ARTICLE 8 MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT

A) Dispositions communes à tous les usages

- 8.1 Il est interdit à l'entrepreneur de laisser sur la voie publique toute neige ou glace après l'avoir soufflée, poussée, trainée ou autrement transportée.
- 8.2 Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, trainer ou autrement transporter toute neige ou glace dans un rayon d'un mètre (1 m) de toute borne-fontaine. L'accès à une borne fontaine ne doit en aucun cas être entravé de quelque manière que ce soit.
- 8.3 Sauf s'il la fait transporter dans un site autorisé, l'entrepreneur, doit souffler ou pousser la neige et la glace de l'aire de stationnement sur la propriété privée qu'il dessert ou sur la partie de l'emprise entre la ligne de terrain et la voie publique.
- 8.4 Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter de la neige ou de la glace dans un triangle de visibilité. Pour les terrains situés à l'intersection de 2 voies de circulation, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé que 1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la voie de circulation doit être respecté.

Dans le cas du présent règlement, ce triangle doit avoir un minimum de 6 mètres de côté au croisement des voies de circulation publiques; il est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de pavage ou de leur prolongement.

- 8.5 Il est interdit à l'entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter la neige et la glace dans les cours d'eau et leurs rives, les fossés ni d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d'eau potable.
- 8.6 Il est interdit à un entrepreneur de déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une piste cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Il peut cependant déneiger une entrée charretière.
- 8.7 L'autorité compétente peut ordonner à l'entrepreneur d'enlever la neige et la glace se trouvant sur la voie publique ou la place publique en contravention à l'article 8 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 48 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut enlever la neige et la glace, aux frais de l'entrepreneur.

B) Disposition relative aux usages résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial (isolé, jumelé et contiguë)

- 8.8 Il est interdit de procéder aux opérations de déneigement des immeubles affectés d'un usage résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial avec une camionnette équipée d'une lame, frontale ou arrière.

C) Dispositions relatives aux usages résidentiel multifamilial, commercial, industriel, agricole et institutionnel

- 8.9 Il est interdit d'utiliser, pour l'accumulation de la neige sur un terrain, des cases de stationnement lorsque cette utilisation a pour effet de réduire le nombre de cases utilisables en deçà de ce que prévoit la réglementation d'urbanisme en vigueur.

8.10 Si l'entrepreneur installe des poteaux pour délimiter les espaces à déneiger, il doit s'assurer qu'aucun de ceux-ci n'est installé dans un rayon d'un (1 m) mètre d'une borne-fontaine ou à moins de 1 mètre de la voie publique.

Ces poteaux sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client doit s'assurer que l'entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son aire de stationnement soit muni d'un permis délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

10.1 Quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 25 \$ sans excéder 100 \$.

10.2 Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ sans excéder 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de 400 \$ sans excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 400 \$ sans excéder 2 000 \$ s'il est une personne physique ou à une amende minimale de 800 \$ sans excéder 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

10.3 Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application du Règlement sur les nuisances et du Règlement de zonage.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


GREFFIER


Danie Deschênes, mairesse


Catherine Fortier-Pesant, greffière

/MAL 2016-11-03
/VC 26-09-2016
/CFP et MAL 2016-11-04